



A R R Ê T
DE LA COUR DE PARLEMENT,
RENDU LES CHAMBRES ASSEMBLÉES,
LES PAIRS Y SÉANT,

Qui condamne un Imprimé ayant pour titre : Lettre de M. C.-F. de Volney à M. le Comte de S... T, & onze autres Imprimés sans nom d'Auteur, à être lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme séditieux & calomnieux.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT:

Du six Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

CE jour la Cour, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séant, les Gens du Roi sont entrés; &, M^e Antoine-Louis Segulier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

M E S S I E U R S ,

Nous avons pris communication des différens Imprimés que la Cour nous a remis, & nous venons lui rendre compte de nos observations sur la nature & le but de tant de Brochures également dignes d'animadversion & de mépris.

A

Elles sont au nombre de douze , toutes , à l'exception d'une seule , sans nom d'Auteur ; toutes sans nom d'Imprimeur ni du lieu de l'impression.

Nous partagerons ces Ecrits en trois classes. La première renfermera ce qui concerne les Parlemens & la Capitale.

La seconde contiendra ce qui est émané de la Bretagne & a un rapport direct aux troubles de cette Province.

Nous réunirons dans la troisième un Imprimé signé de l'Auteur , & cinq Numéros d'un Ouvrage destiné à former une Feuille Périodique sur les affaires actuelles.

Commençons par ce qui intéresse les Parlemens & la Ville de Paris.

Le premier Imprimé a pour titre : *Catéchisme des Parlemens*. C'est une espèce de conversation entre deux Interlocuteurs , qui , dans les demandes & dans les réponses , prêtent à tous les Parlemens du Royaume des vues , des projets , un plan , si éloignés de leurs devoirs , de leurs fonctions & de leurs sentimens , qui supposent même une intelligence si combinée entre le Clergé , la Noblesse & la Magistrature , une confédération si absurde contre la constitution de la Monarchie & les droits inaltérables de la Souveraineté , dont les uns & les autres ont toujours été & seront toujours les plus fermes appuis , que la lecture seule de cette Brochure calomnieuse suffit pour faire connoître l'aveuglement , la haine & la méchanceté de l'Ecrivain.

Le second Imprimé est intitulé : *Avis aux Parisiens , & Appel de toutes convocations d'Etats Généraux , où les Députés du troisième Ordre ne seroient pas supérieurs aux deux autres*.

C'est à regret que notre Ministère se voit dans la nécessité de faire l'analyse d'un Ecrit dicté par la fureur encore plus que par la folie.

L'Auteur débute par se plaindre de l'inaction stupide des Habitans de la Capitale , quand on veut les rendre esclaves , quand ils devroient songer à se défendre , quand des Ecrivains enflammés de la Patrie , soutiennent leur liberté.

Il les invite à sortir de cette honteuse apathie , à s'élever

3

contre le Clergé, la Noblesse & la Magistrature ligués ensemble; & à ne pas souffrir que six cens mille hommes fassent la loi à vingt-quatre millions. Bientôt n'écouter plus que le délire d'une imagination ardente, il s'écrie : unissons-nous de cœur & de sentimens..... rompons toute communication avec eux..... rappelez tous vos enfans qui sont à leur service; s'ils refusent d'obéir, lancez la foudre de l'exhérédation, déclarez-les traîtres à la Patrie. Et dans une note que nous ne pouvons passer sous silence, on lit à ce sujet : Pour l'accomplissement de cette mâle résolution, je voudrois que cet écrit fût publié aux Prônes de toutes les Paroisses.

Ce cri de fédition, ce vœu fanatique n'est pas encore suffisant : l'Auteur pose en fait, que la Noblesse, le Clergé & la Magistrature ne supportent pas le demi-quart des charges publiques; que le Corps du Peuple en paye les sept huitièmes, & il en conclut que les Représentans du Peuple doivent être au moins sept fois supérieurs en nombre aux représentans des deux autres Ordres; il veut que les Notables du Tiers-Etat déclarent que si ses Députés n'ont pas la prépondérance, (il ne se contente pas même de l'égalité, il faut que les Notables du Tiers-Etat déclarent que s'ils n'ont pas la prépondérance) ils n'enverront point aux Etats Généraux.

Enfin l'Auteur termine par se charger lui-même du poids de la défense commune; il déclare qu'il se rend appellant de toute décision quelconque qui ne seroit pas conforme à ce principe immuable, que les Représentans doivent être en raison des Représentés..... parce qu'elle seroit souverainement injuste, & par cela seul frappée d'une illégalité radicale.

Les passages que nous venons d'avoir l'honneur de vous rapporter, suffisent pour caractériser un Ecrit de cette nature. Nous ne nous permettrons en ce moment aucunes réflexions sur les deux Imprimés de la première classe.

La seconde doit contenir, entre tous les Imprimés qui nous ont été remis par le Greffier de la Cour, ceux qui ont un rapport direct aux troubles de la Bretagne.

Nous avons réuni sous cette indication huit Brochures qui

ont le même caractère & respirent le même esprit ; vous y verrez le commencement, les progrès & les suites d'une forte de conspiration qui, sous le voile du bien public & de la liberté, a presque occasionné les plus grands désordres.

La première de ces Brochures est un *Discours*, vrai ou supposé, *des Commissaires des Etudiants en Droit & jeunes Citoyens de Bretagne, en présentant leurs Arrêtés au Commandant de la Province.*

On est tout étonné de voir les Elèves de l'une des Facultés de l'Université de Rennes, & le reste des jeunes gens de la Ville, réunis tout-à-coup en corporation, s'ériger en Corps légal, former une Assemblée & prendre des délibérations. Nous ne devons pas présumer qu'ils aient encore reçu beaucoup d'instructions sur les matières de Droit public. Cette Harangue, adressée au Commandant de la Province, sembleroit néanmoins annoncer une forte de subordination, un recours à l'autorité royale ; mais dans le fait elle n'est que le passeport de la délibération la plus étrange & la plus inconstitutionnelle.

Les Etudiants en Droit & les autres jeunes Citoyens de la Ville s'étoient assemblés dans la Salle des Ecoles de Droit le 20 Janvier 1789 ; ils avoient pris une délibération, tant en leurs noms personnels que par procuration & adhésion des jeunes Citoyens des Villes de Nantes, l'Orient, Saint-Malo & autres Villes de la Province ; & c'est dans cette espece de coalition, (pour nous servir d'un terme emprunté de nos voisins, qui exprime une chose étrangère à nos mœurs,) qu'il faut chercher le germe des troubles qui depuis ont ensanglanté la Bretagne.

Cette jeunesse ardente, inconsiderée, & d'autant plus prompte à décider qu'elle connoît moins les vrais principes, se hâte de prendre parti dans l'espece de schisme qui a paru diviser les trois Ordres ; & pour faire connoître son vœu particulier, elle emprunte le langage & la forme usitée dans les Arrêtés des Cours Souveraines ; en conséquence l'Arrêté qu'elle fait commence ainsi :

5

Vu en ladite Assemblée l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 3 Janvier, qui enjoint aux Députés du Tiers-Etat de Bretagne de retourner à leurs Communes pour y prendre de nouvelles charges.

Les Arrêts de la Cour (du Parlement de Bretagne) des 8 & 10 du présent, portant défenses à tous Corps, Communes & Communautés, de se réunir ni de prendre des délibérations autres que celles autorisées par les Ordonnances sous peine d'être punis & poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances portées contre les Assemblées illicites, &c. &c.

Les déclarations de l'Ordre de la Noblesse, &c.

La Lettre du Chevalier de Guer, &c.

Les différens Arrêtés des Paroisses de Rennes assemblées.

Vu & examiné de nouveau le cahier des charges arrêté par les Membres des Villes & Communes de la Province, en la Salle de l'Hôtel-de-Ville, du mois de Décembre dernier.

Ces différens vus sont suivis de plusieurs considérations.

Considérant ladite Assemblée qu'elle n'est pas sous le coup des Arrêts de la Cour, qui défendent les Assemblées illicites & contraires aux Loix du Royaume, &c.

Considérant que la déclaration de l'Ordre de la Noblesse tend à soulever le Peuple contre ses légitimes Représentans, &c.

Considérant que la Lettre du Chevalier de Guer est insidieuse, &c.

Considérant que les Arrêtés pris par les différentes Paroisses, expriment le vœu général & réfléchi du Peuple :

Considérant enfin que le cahier des charges du Tiers-Etat ne contient que les réclamations les plus équitables, &c.

Déterminée par toutes ces considérations, l'Assemblée arrête qu'elle se réunira toutes les fois que le besoin & les affaires publiques l'exigeront, sauf à se pourvoir contre les défenses qui pourroient lui être faites.

Après avoir nié, critiqué, défavoué la déclaration de l'Ordre de la Noblesse, après avoir confirmé l'Arrêté pris par les jeunes Citoyens de Nantes, du 6 Janvier précédent, celui de l'Orient du 12, & généralement tous les Arrêtés pris par les jeunes

Citoyens des autres Villes de la Province , elle ordonne que sa délibération sera imprimée au nombre de six cents exemplaires.

Cette Délibération est revêtue d'un grand nombre de signatures , & en outre signée Raoul , Lieutenant de Prévôt & Greffier des Etudiants en Droit , pour les jeunes Citoyens de Nantes , l'Orient , Saint-Malo , & tous les jeunes gens de la Province non présents , mais qui ont envoyé leur procuration , accompagné de huit cents jeunes Citoyens.

Ce coup d'éclat fait en la Salle des Ecoles de Droit , a été suivi d'une démarche plus éclatante encore. Ces mêmes Etudiants se sont transportés le même jour à l'Hôtel-de-Ville où se tenoit l'Assemblée Municipale. Ils ont demandé à entrer , & ayant été admis, ce même Raoul , faisant les fonctions de Prévôt , a donné lecture de la Délibération prise aux Ecoles , a mis les Arrêtés sur le Bureau , a demandé acte du dépôt desdites Pièces , & l'Assemblée Municipale a décerné acte de la représentation & lecture desdites Pièces , & arrêté qu'elles seroient déposées au Greffe de la Ville.

Cette premiere Brochure étoit comme le préparatif des faits qui n'ont pas tardé à se succéder.

La seconde a pour titre ; Détail de ce qui s'est passé à Rennes le 26 Janvier 1789.

Cette feuille où l'on accuse la Noblesse d'un complot odieux , où elle est traitée d'abominable race , semble contenir la relation incroyable d'une émotion populaire dont il y a peu d'exemple. Cette relation a été démentie par un récit tout-à-fait opposé de la part de la Noblesse de la Province. L'une & l'autre n'ont aucune authenticité : mais la premiere a été distribuée avec un tel empressement , qu'on forçoit ceux qui ne vouloient pas l'acheter à en recevoir un Exemplaire sans en payer la valeur : & cette circonstance peut faire soupçonner l'esprit dans lequel cette Brochure a été composée , envoyée & distribuée.

Nous nous ferions un juste reproche de reproduire les assertions que ce détail présente. Il seroit trop douloureux à notre Ministère de retracer des évènements si tragiques que nous desirerions d'en effacer même jusqu'au souvenir,

La troisième Brochure de cette seconde classe, est en quelque sorte le premier fruit du détail que nous venons de faire connoître.

Elle est intitulée : *Discours prononcé à l'Hôtel de la Bourse, dans l'Assemblée des jeunes gens de Nantes, par M. OMNES OMNIBUS, Député des jeunes gens de Rennes, le 28 Janvier 1789.*

L'Auteur annonce qu'il est *Député & qu'il vient, au nom des jeunes Citoyens de Rennes, chercher les secours qu'ils attendent de ceux qui se sont si bien montrés pour la cause commune. Je me sacrifierai, ajoute-t-il, s'il le faut, pour mes Compatriotes. La Patrie est en danger, marchons pour la défendre.*

Cette vive apostrophe est suivie d'une *Protestation des jeunes gens de Nantes* : on y lit, *Que le cri de la vengeance retentisse jusqu'au pied du Trône ! Que le Monarque voie couler le sang de nos freres, &c. &c. Jurons tous au nom de l'humanité & de la liberté, d'élever un rempart aux efforts de nos ennemis. Ils arrêtent en conséquence de partir en nombre suffisant pour en imposer. de regarder comme infâmes & déshonorés, ceux qui auront la bassesse de postuler & même d'accepter les places des absens. de se soumettre aux Commissaires nommés par acclamation pour la police & l'ordre qu'il conviendra observer pendant la route & le séjour à Rennes.*

Enfin ils protestent d'avance contre tous *Arrêts* qui pourroient les déclarer *séditieux.* & jurent au nom de l'honneur & de la Patrie, qu'au cas qu'un *Tribunal injuste* parvint à s'emparer de quelqu'un d'eux, & qu'il osât, par un de ces actes que la *Politique* appelle acte de vigueur, & qui ne sont en effet que des actes de despotisme, le sacrifier sans observer les formes & les délais prescrits par les *Loix*, ils jurent, disons-nous, de faire ce que la nature, le courage & le désespoir inspirent pour sa propre conservation.

Cet *Arrêté* paroît revêtu d'abord de seize signatures, & ceux dont on lit les noms, prennent la qualité de *Commissaires*. Ensuite on trouve les noms de six autres Particuliers qui s'annoncent pour *Chefs de correspondance*; & comme si tous les

assistans n'avoient pu signer , on voit un grand nombre de signatures suivies de plusieurs &c. &c. &c.

Vous venez de voir que la Jeunesse de Nantes a arrêté de partir & d'aller au secours de ses freres de Rennes. Ce plan a été aussitôt exécuté que conçu. L'Arrêté est du 28 Janvier. Nous voyons par la quatrieme Brochure intitulée , *Journal de route* , que ce même jour 28 Janvier , les jeunes gens de Nantes se sont en effet mis en marche , qu'ils se sont approchés de la ville de Rennes avec armes & bagages , mais en observant une discipline presque militaire , d'après un Arrêté fait par les *Commissaires* nommés avant le départ.

Ce même Journal nous apprend que cette Jeunesse a été trois jours en marche , que la Jeunesse de Rennes est venue en partie la rejoindre à Nozay ; que le 31 Janvier , les deux corps réunis se sont remis en route pour arriver à Rennes ; que l'entrée de la ville a été interdite au plus grand nombre ; que leurs instances réitérées leur ont fait obtenir la permission d'entrer , que les jeunes gens de Nantes ont été logés chez les Bourgeois , & qu'ils ont déposé leurs armes sous la garde de cinquante d'entr'eux.

Cependant l'émeute du 26 avoit excité la vigilance du Parlement de Rennes , & ayant voulu prendre connoissance de l'affaire survenue entre MM. de la Noblesse & du Tiers-Etat , il avoit rendu un Arrêt qui évoquoit les procédures commencées soit au siège de la Police , soit au Présidial , avec défenses d'en connoître. Le même Journal nous apprend encore que le Présidial n'avoit pas voulu déférer à cet Arrêt , qu'il continuoit ses informations , & que l'ordre des Avocats crut alors devoir agir en son nom. Il demanda l'entrée de la Cour , le rapport de l'Arrêt de convocation. (c'est évocation qu'on a voulu dire) il demanda que la connoissance de l'affaire restât au Présidial comme Tribunal d'instruction & le seul qui pût en connoître. Nous ne pouvons nous persuader qu'un Barreau aussi éclairé que celui de Rennes , ait pu ignorer que les Couës souverains ont dans toute l'étendue de leur ressort , & principalement dans le lieu de leur fixation , l'exercice incontestable de la grande

grande Police. Le Parlement de Rennes devoit se placer entre le corps de la Noblesse & celui du Tiers-Etat, pour pacifier les esprits & arrêter le désordre, quels qu'en fussent les auteurs. Mais ce qui nous étonne encore davantage, c'est qu'on fasse dire à l'Avocat qui portoit la parole au nom de l'Ordre, *qu'il tenoit d'une main l'Ordonnance & de l'autre le cri public*: comme si cette menace déguisée, pouvoit en imposer aux Magistrats dépositaires de l'autorité: comme si la Cour devoit le motif de ses résolutions à un Ordre fait pour défendre les intérêts des Particuliers, sans interroger la Justice dans le sanctuaire de la Loi. Aussi le Parlement de Rennes a-t-il répondu à cette insurrection inouïe, *qu'il ne devoit aucun compte à l'Ordre des Avocats, & qu'il vouloit bien lui dire qu'il avoit puisé dans sa sagesse l'Arrêté qu'il avoit pris*. Nous lisons dans le même Journal, que mécontent de cette réponse, l'Ordre a député quatre de ses membres pour Paris, sans doute pour se plaindre de ce que cette Cour n'a pas fait droit sur sa réclamation.

La cinquieme Brochure est un Recueil de *Pieces tant imprimées que manuscrites*; mais ce Recueil se réduit à deux seulement.

La premiere est un Ecrit des jeunes gens de la ville de Brest, dans lequel ils *certifient, promettent & jurent* d'adhérer aux Délibérations de la ville de Rennes. *de se soumettre à tout ce qu'il plaira. à la Jeunesse assemblée de la ville de Rennes, de décider pour soutenir les droits injustement méconnus du Tiers, de s'opposer aux insultes & vexations d'une Noblesse orgueilleuse. & enfin de se soumettre aveuglément à tout ce qui sera décidé par le Conseil de la Jeunesse assemblée, & de se consacrer avec le plus parfait dévouement à la cause publique*. Cet Arrêté est du 1^{er} Février 1789. Il est revêtu de soixante signatures, & à la fin il est signé *Frémont, Commissaire pour la correspondance de Nantes & Rennes*.

La seconde Piece de ce Recueil, est une *Homélie Historico-Politico-Morale*, où l'Auteur s'est efforcé de faire voir ce que, d'après ses idées & les faits qu'il raconte, *on doit penser de*

la conduite des Ordres de l'Eglise & de la Noblesse, & de celle du Parlement, depuis l'ouverture des Etats de Bretagne.

Dans ce discours, l'Auteur, vraiment fanatique, s'est oublié au point d'affecter d'imiter en tout la forme pratiquée dans les instructions que les Ministres de l'Eglise donnent aux Fideles assemblés, sur les Mysteres, les Dogmes & les préceptes de notre Religion sainte. Cette Homélie ne présente qu'un narré infidele de faits hasardés ou dénaturés, qu'un assemblage d'affertions injurieuses au Clergé, à la Noblesse & à la Magistrature, la dénonciation d'un systéme d'affervissement médité contre le Tiers-Etat, systéme qui n'a jamais existé & n'existera jamais dans le cœur ou dans l'esprit des deux premiers Ordres de la Province, enfin l'apologie des prétentions de toute nature du troisieme Ordre, & un encouragement pour saisir l'occasion de rompre le joug & de rentrer dans tous les droits dont il a été injustement privé. O ! souvenir malheureux, c'est avec de pareils moyens, c'est par de semblables déclamations, que les Prédicateurs du tems odieux de la Ligue, cherchoient à soulever le Peuple & l'animoient contre ce qu'il y avoit de plus respectable dans l'Etat !

Il nous reste encore à vous rendre compte, dans cette classe, de trois Imprimés qui sont une suite de tout ce que nous venons d'avoir l'honneur de vous exposer.

L'une est une *Protestation des Etudiens en Droit de la ville d'Angers, du 3 Février 1789.*

La seconde, un *Arrêté des Membres de la Bazoche de la ville d'Angers, du même jour.*

La troisieme, un *Arrêté des jeunes Citoyens de la même Ville, du 4 Février.*

La Protestation des Etudiens en Droit, a été faite dans la *Salle des grandes Ecoles* ; elle a été faite sur la *lecture d'une Lettre des jeunes gens de la ville de Rennes*. On rappelle dans cette Protestation les considérations qui ont déterminé les Etudiens en Droit de l'Université de Rennes, on arrête des *Remercimens à tous les jeunes gens de Nantes, aux Etudiens en Droit de Rennes, & à tous les jeunes Citoyens de Bretagne :*

qu'il leur sera sur le champ donné assurance du zèle de l'Assemblée à concourir avec eux à la juste vengeance des assassins commis par quelques Nobles de Bretagne, que chacun se préparera sans délai à partir pour se rendre à Rennes, qu'on communiquera à la Jeunesse d'Angers les Pièces même de Nantes, & que la Délibération sera rendue publique.

L'Arrêté de la Bazoche est dirigé d'après le même plan de conduite. On expose d'abord, que déjà les Etudiants en Droit & en Médecine, ont envoyé des Députés à Nantes & à Rennes, pour prendre des informations, & offrir aux Bretons la vie & les bras de la Jeunesse Angevine, disposée à partir au premier signal; & d'après cet exposé, la Bazoche prend une Délibération semblable à celle des Etudiants de la ville de Rennes, & arrête de s'y transporter au premier avertissement, & que ceux qui obtiendront ou solliciteront les places des absens, seront voués à l'infamie & déclarés incapables de posséder aucune Charge dans la Judicature.

Enfin la Jeunesse de la ville d'Angers arrête qu'en qualité d'hommes & de Citoyens, ils sont & seront toujours prêts à voler au secours de leurs freres injustement opprimés..... & en conséquence ils adherent aux Arrêtés des Etudiants en Droit, des Etudiants en Médecine & des Membres de la Bazoche de ladite Ville. Ces trois dernieres Pièces sont accompagnées d'une grande multitude de signatures.

L'analyse que nous venons de présenter des huit Brochures comprises dans cette seconde classe, démontre avec évidence à quel degré de fermentation les esprits se sont portés dans la Province de Bretagne. Non-seulement les Municipalités, les Communautés, les Paroisses se sont assemblées & ont pris des Délibérations: Elles en avoient la faculté; elles forment un Corps dans l'Etat: Tout Corps a droit de délibérer sur ses intérêts. Nous n'avons point à nous occuper de ces Délibérations particulieres. Mais, par quelle instigation est-il arrivé que la Jeunesse de Rennes, Nantes, l'Orient, Brest & Saint-Malo, se soit assemblée dans chacune de ces Villes, & se soit ensuite réunie pour agir de concert & se porter aux mêmes

extrémités ? Pourquoi les Etudiants en Droit & en Médecine ont-ils suivi le même exemple ? Qui a pu leur persuader de former une association publique ? Comment ont-ils pu se promettre de faire couler le sang de leurs frères jusques sous les yeux du Monarque ? Et comment n'ont-ils pas frémi de jurer, s'ils étoient poursuivis par un Tribunal qu'ils appellent injuste, de faire tout ce que la nature, le courage & le désespoir inspire pour sa propre conservation ? Comment ce cri de vengeance a-t-il retenti jusque dans les Villes voisines ? par quelle fatalité, en un mot, cette traînée de poudre a-t-elle pris feu au même instant dans presque toute l'étendue de la Bretagne ? Vous en avez l'aveu dans le *Journal de route des jeunes gens de Nantes*. Déterminés par le Discours prononcé à la Bourse par un Député de Rennes, ils se sont transportés en grand nombre dans le sein de la Capitale, où les Etats devoient être & étoient centés assemblés ; ils y sont entrés armés, & ont, en quelque sorte, forcé le Commandant de les admettre, pour éviter de plus grands désordres. Ils accusent la Noblesse, le Clergé, le Parlement ; mais n'ont-ils rien à se reprocher à eux-mêmes ? Ne pourrions nous pas leur dire, comme Horace au Peuple Romain, dans les troubles de la République expirante ;

Furor-ne cæcus, an rapit vis acrior ?

An culpa ? Responsum date. ? Epod. L. VIII.

Est-ce par l'effet d'une combinaison fortuite que cette Jeunesse, non contente de solliciter ses Compatriotes, a fait circuler son effervescence jusque dans les Provinces limitrophes ? Par l'impulsion de quelle force inconnue les Etudiants en Droit, les Etudiants en Médecine de l'Université d'Angers, la Jeunesse de cette même Ville, & la Bazoche attachée à la Sénéchaussée d'Anjou, ont-ils adopté la même résolution ? Pourquoi cette foule, absolument étrangère aux Etats de Bretagne, a-t-elle embrassé la querelle du Tiers-Etat de cette Province ? Pourquoi s'est-elle réunie, autant qu'il a été possible, à la Jeunesse

Bretonne ? Pourquoi a-t-elle juré de voler à son secours au premier signal, l'a-t-elle remerciée de sa confiance ? Et, enfin, de quel droit a-t-elle fait imprimer des Arrêtés pris dans la chaleur du premier moment ? Seroit-ce pour faire parade, aux yeux de toute la France, d'une intrépidité coupable, & qu'on doit envifager comme le fruit de l'aveuglement, plutôt que comme l'effet d'un zèle pur & d'un vrai patriotisme ?

Il seroit, fans doute, dangereux d'approfondir des questions que l'homme sensé se fait malgré lui-même, mais auxquelles il lui est impossible de répondre. Détournons nos regards de ce tableau trop affligeant, & achevons de parcourir les Imprimés dont notre Ministère a été chargé de rendre compte à la Cour.

Le nombre n'en est pas considérable dans la troisieme classe ; ils se réduisent à deux : en voici le résumé.

Le premier est intitulé : *Lettre de M. C.-F. DE VOLNEY, à M. le Comte de S....T.*

Il paroît que cette Brochure est une réponse à la réfutation d'un des ouvrages de l'Auteur. Le commencement de cette lettre est une suite de sarcasmes contre celui à qui elle est adressée, un long tissu d'invectives contre la Noblesse Française, un assemblage de reproches contre la Magistrature, & un recueil apologétique des lumieres, des forces & des prétentions du Tiers-Etat. L'Auteur veut repousser des Etats-Généraux tous ceux qui sont attachés à la Noblesse de quelque maniere que ce soit, &, pour cet effet, il divise son ordre (le Tiers-Etat) en deux classes ; l'une réellement indépendante de la Noblesse par sa fortune & son caractère ; l'autre encore dans le servage par ses intérêts & ses places : ces derniers sont, dit-il, des esclaves d'Alger que nous voulons délivrer, mais que nous sommes forcés de canonner afin de détruire le Corsaire.

Quant aux principes que l'Auteur établit, nous n'en citerons qu'un seul ; il renferme tous les autres. Il distingue dans le Tiers-Etat la force morte & la force vivante, & voici comme il s'exprime : pour vous expliquer la force morte, je vous dirai

que c'est celle d'un Paysan qui, persécuté par un Haut-Justicier, se défend par des Mémoires ; & que la force vivante, est celle d'un autre Paysan qui, poussé à bout, prend son fusil & se fait justice. On peut juger de la trempe d'esprit de cet Ecrivain, de la profondeur de ses raisonnemens, de la sagesse de ses vues, par cette seule explication.

Le second Imprimé est divisé en cinq numeros, qui forment chacun une Brochure séparée : elles ont pour titre : *La Sentinelle du Peuple*, & sont adressées aux gens de toutes les professions, sciences, arts, commerce & métiers composant le Tiers-Etat de la Province de Bretagne.

Cet ouvrage, comme nous l'avons déjà annoncé, étoit destiné à devenir périodique, & le plan que le journaliste paroît avoir adopté, est de recueillir les projets, les propos, les conversations, les entretiens furtifs, & généralement tout ce qui peut avoir trait aux affaires de la Province, & d'accompagner le tout de ses remarques & de ses réflexions.

L'Auteur avertit que tout Citoyen doit avoir un emploi dans la société, & il suppose qu'il a pris, pour son lot, le métier de sentinelle ; en conséquence, il va rodant les soirs par les rues ; il se tient en embuscade aux coins des carrefours ; il parcourt les places publiques, épie tous les passans, les suit, les écoute, & fait son profit de toutes les conversations qu'il peut entendre. Ce cadre est rempli de nouvelles apocryphes, de fables inventées à plaisir, de contes propres à échauffer le Peuple, d'événemens ajustés aux affaires du jour, d'allégories injurieuses & de conjurations qui n'existent que dans l'imagination de cet espion nocturne. Son but principal est d'exaspérer le Tiers-Etat contre la Noblesse. Il accuse, sans cesse, les deux premiers Ordres d'avoir formé un complot pour opprimer, pour dépouiller le troisième, pour le réduire à un esclavage honteux ; & la Magistrature est d'intelligence pour faire réussir la conspiration. Freres & Citoyens, s'écrie-t-il, faites seulement ce que je vous dirai. Je veux, avant dix jours, mettre à vos pieds tous les Conjurés. Et ce secret est d'obliger tous les membres du Tiers-Etat, dans quelque rang qu'ils se

trouvent placés, à rompre toute communication, à refuser tout service, en un mot à ne rien faire de ce qui concerne leurs professions, pour le Clergé, pour la Noblesse & la Magistrature. Cet expédient est heureusement imaginé, & le Tiers-Etat s'applaudiroit sans doute d'une résolution si analogue à ses intérêts. Au reste, l'Auteur est d'accord avec lui-même; car son projet est de détruire dans le Royaume tout ce qui n'est pas le Tiers-Etat. Dans un autre de ses numéros, il introduit un médiateur qui offre d'appaîser tous les débats, & cet esprit pacificateur trouve extraordinaire *qu'un Ordre se sépare des deux autres*. Voici la réponse de l'Auteur: *qu'appellez-vous un Ordre? Changez vos termes, Monsieur. Le Tiers-Etat n'est point un ordre; il est la Nation; c'est un Corps entier & complet dont la Noblesse & le Clergé ne sont pas même les membres utiles, car ils ne le font ni vivre ni agir; ce sont deux loupes. qu'il faut refouler dans la masse*. A-t-on jamais rien lu de plus extravagant. Le délire est porté jusqu'à la frénésie.

Avant de terminer cette discussion, nous allons vous faire connoître le génie de ce Folliculaire anonyme; nous ne citerons plus qu'un passage du dernier de ses Numéros; mais on doit frémir en le lisant.

Après s'être livré à la violence de ces déclamations, l'Auteur dit qu'il veut quitter les personnalités pour songer à la chose publique. Il s'adresse à l'un des Membres de l'Ordre de la Noblesse, & l'invite à *jetter un regard sur la France & sur la Bretagne; & à l'aspect des nuages immenses de l'horizon, de juger quelle tempête se prépare*. Il ajoute: *le feu de la sédition est prêt à éclater; voyez les liens de l'Etat d'ssous, le frein des passions brisé, le champ ouvert à la licence; voyez le Peuple muiné, la Justice civile suspendue, les impôts partout refusés. Voyez la sédition dans les Villes, le pillage dans les Campagnes, les allarmes dans les familles. Dans ce danger des Citoyens, voyez le danger de votre Ordre. En vain il veut se rassembler pour opposer plus de résistance, la jeunesse roturiere se ligue & forme des Corps volontaires redoutables. On suscite vos Paysans contre vous; & leur donnant en propriété*

ce qu'ils n'ont qu'en fermes, ils deviennent vos plus ardens ennemis. Tremblez de livrer un combat où le Peuple n'a rien à perdre & tout à gagner.

Quel pinceau a pu tracer cette image horrible des calamités que les dissensions publiques pourroient accumuler ? Les écrits multipliés qui contiennent ces indices d'une rébellion méditée, seroient-ils les avant-coureurs du plus terrible des fléaux ? Ce ne sont encore que des manifestes, mais les bruits souterreins présagent l'explosion des volcans. Le calme qui paroît succéder aujourd'hui aux premiers coups de l'orage, n'est peut-être qu'un calme apparent. Les trois Ordres sont toujours partagés, ils sont en présence, ils s'attendent ; lequel deviendra l'agresseur ? Nous ne pouvons le dissimuler ; vous venez de l'entendre ; ce n'est pas la Noblesse qui veut anéantir le Tiers-Etat, c'est un Membre du Tiers-Etat qui cherche à le soulever ; c'est lui qui annonce toutes les horreurs de la guerre civile ; il dit à la Noblesse : nous sommes tout, vous n'êtes rien ; cedez à la force, autrement *vos châteaux sont incendiés, vos richesses sont dissipées, vos droits féodaux vous sont arrachés, vos femmes & vos enfans se trouvent exposés aux insultes de la populace & aux besoins de la pauvreté ; & dans ce combat terrible de la Nation contre vous si vous remportiez la victoire vous régneriez sur des tombeaux & sur des ruines.*

Nous ne faisons que copier littéralement le texte de l'Ecrivain. Comment caractériser de pareils Ouvrages ? Le fanatisme n'a jamais enfanté de productions plus féditieuses ; comment a-t-on pu en tolérer la distribution ?

Reprenons en peu de mots tout ce que nous venons d'offrir en détail.

Le Catéchisme des Parlemens présente un système que la Magistrature désavoue, & que la haine de certains esprits mal intentionnés a pu seule imaginer.

L'Avis aux Parisiens est le signal de la sédition, tout y respire le schisme, la fureur & l'anarchie.

Les Arrêtés des Etudians en Droit & en Médecine de l'Université d'Angers ;

Les

Les Arrêtés de la Jeunesse des villes de Rennes , Nantes , l'Orient , Brest , Saint-Malo & Angers ;

L'Arrêté de la Bazoche de la Sénéchaussée d'Anjou ;

Le Discours prononcé à la Bourse de Nantes , & *l'Homélie* de l'Orateur Breton ; enfin , *la Lettre de Volney* & *la Sentinelle du Peuple* , ne sont que le langage de l'insubordination & de la révolte , le produit du délire & de l'aveuglement. Par-tout on voit une main ennemie , qui entasse reproches sur reproches , accusation sur accusation , complots sur complots ; l'opiniâtreté d'un Auteur , qui prend toutes les formes pour reproduire ses sentimens , & les faire adopter ; les efforts d'un Conjuré , qui se propose de causer un embrasement dont rien ne puisse arrêter les progrès. En effet , quelle a été l'origine des troubles de la Bretagne ? Nous n'accuserons aucun des trois Ordres.... Il y a peut-être eu des torts respectifs. Le parti étoit pris avant l'Assemblée des Etats , & la fermentation s'est augmentée par la fermeté de la Noblesse & l'obstination du Tiers ; mais le feu n'a pas resté long-temps caché sous la cendre ; l'incendie a bientôt éclaté. Tirons le rideau sur un spectacle lamentable. La combustion est devenue presque générale ; alors la jeunesse a voulu faire la loi , la jeunesse , vive , présomptueuse , facile à s'égarer , sur-tout lorsqu'elle se livre à son premier mouvement ; elle s'est érigé à elle-même un Tribunal démocratique ; elle a donné ses idées pour des Plébiscites ; elle a envisagé ses délibérations comme le premier usage de sa liberté & le fondement de l'autorité qu'elle vouloit s'arroger ; elle en a ordonné l'impression.

Imprimer des Arrêtés violens , se lier par des sermens réciproques , former des attroupemens illicites & provoquer la réunion armée d'une portion des Citoyens , voilà cependant les fruits de cette liberté indéfinie de la presse que l'amour de l'indépendance ne cesse de réclamer ! Il n'en est en quelque sorte résulté , dans les circonstances actuelles , que des libelles féditieux , des relations mensongères , des avis propres à enflammer les esprits , des adhésions à des projets sanguinaires , & la facilité de communiquer promptement les résolutions

les plus violentes & les plus contraires à l'ordre public. Tel est l'usage qu'on fait encore aujourd'hui de cette tolérance universelle ; mais n'est-elle pas devenue abusive ? Nous en tenons la preuve entre les mains , & le compte que nous venons de rendre de tous ces Imprimés déposera toujours que l'intention de la Cour n'a jamais été de favoriser les abus d'une impression clandestine.

L'usage légitime de la presse , ce moyen si rapide d'étendre les lumières & les connoissances utiles au genre humain , cette liberté représentative du don naturel de la parole , dégénère , comme la parole elle-même , en licence intolérable , toutes les fois qu'elle facilite le moyen de répandre le poison de l'erreur , d'attaquer les dogmes & les mystères de la Religion , de corrompre la pureté de la morale , de blesser l'honnêteté publique & de diffamer le dernier des Citoyens. Tous ces grands objets doivent être couverts de l'Égide de la Loi , & quiconque leur porte atteinte est un perturbateur du repos public.

Est-il possible qu'il se trouve des âmes assez viles pour se livrer à des personnalités qui déshonorent plus celui qui se les permet que celui qu'on cherche à déshonorer ? Comment se rencontre-t-il des Imprimeurs assez faméliques pour mettre au jour des ouvrages obscènes , des écrits téméraires , des brochures calomnieuses , & toutes ces productions préparées pour attiser le feu de la discorde dans le cœur ou dans l'esprit des Citoyens ? Y a-t-il donc de la probité à répandre la calomnie , à devenir l'instrument de la diffamation , & à se rendre le complice d'un mal si difficile à réparer ?

Quand le Roi a autorisé tous ses Sujets à lui faire parvenir leurs sentimens particuliers sur objet important qui semble partager la Nation , le Roi n'a eu d'autre but que d'éclairer sa religion : & il donnoit une grande preuve de bonté , en consultant ses Sujets sur leurs propres intérêts. Pouvoit-il prévoir que cette bonté paternelle deviendrait la source d'une multitude d'écrits , plus propres à diviser les esprits qu'à les rapprocher , plus capables de confondre les idées que de réunir

les opinions , plus favorables aux factieux que consolans pour les véritables Patriotes? Il est peut-être tems encore de réprimer un désordre qui pourroit causer les plus grands malheurs, par la rapidité avec laquelle l'Art de l'Imprimerie communique la contagion. *Pour arrêter ces funestes effets*, le Roi a déclaré qu'il alloit prendre *des mesures propres à prévenir la licence à laquelle on se livre en imprimant toutes sortes d'ouvrages sans aucune sanction*. Puisse cette intention manifestée être désormais une digue assez puissante pour arrêter l'impression furtive & la distribution publique de ces ouvrages licentieux, dont une tolérance funeste semble autoriser la publicité!

Quelque profond que soit l'égarement de ces Ecrivains anonymes, qui, du sein de leur obscurité, sement le trouble & appellent la révolte, qui voudroient armer la Nation contre la Nation, qui ne connoissent de droit public que la force, & se promettent de dénaturer la Constitution françoise, pour s'élever sur ses ruines par l'établissement d'une égalité chimérique dans tous les états & dans toutes les conditions; nous osons encore nous flatter que le phantôme de l'illusion ne tardera pas à s'évanouir, & que bientôt le Génie du patriotisme consumera les nuages qu'un Démon malfaisant oppose à la lumière de la vérité.

La situation actuelle de la France est semblable à la position critique d'une flotte nombreuse battue de la tempête, & dans l'impossibilité de faire usage des signaux convenus; les vaisseaux, poussés par les vents contraires, obéissent à la vague écumante, se heurtent, s'entrechoquent; se séparent, malgré l'habileté de la manœuvre: mais aussi-tôt que l'orage est dissipé, ils se rapprochent, se secourent, se réunissent sous le pavillon amiral, se mettent en ligne, & voguent avec confiance pour arriver au port qui les attend. Les Etats-Généraux du Royaume feront ce point de réunion; c'est dans cette auguste Assemblée, & sous les yeux d'un Monarque chéri, que les Représentans de la Nation, guidés par le même esprit, animés du même zèle, formant le même vœu, après avoir déposé sur l'autel de la Concorde les préjugés anciens & nouveaux, les préten-

tions injustes & démesurées , l'orgueil du rang , le poids de la multitude , la défiance enfin , & les jalousies , sources impures de la fureur ou de l'aveuglement , porteront au pied du Trône les fruits précieux de l'union , une preuve éclatante de son dévouement , & sa juste réclamation contre les abus que le malheur des temps a fait introduire dans toutes les parties de l'Administration. Pourrions-nous craindre de nous livrer à cette douce espérance ? Ce n'est que dans cet accord heureux de sentimens inspirés par le véritable honneur , que les François peuvent se prouver à eux-mêmes qu'ils sont freres , amis , Citoyens , qu'ils ne forment qu'une seule famille , qu'aucun des trois Ordres ne veut prédominer , qu'ayant tous le même intérêt , ils doivent tendre au même but , & assurer le bonheur commun , par un monument inébranlable dont la liberté , la foi publique & l'amour de la Patrie auront posé les fondemens.

Puissent nos vœux hâter ce moment si désiré ! Mais , en espérant que le flambeau de la discorde sera entièrement étouffé , il est de notre devoir , comme de la sagesse de la Cour , de condamner publiquement les Imprimés dont nous venons de lui rendre compte. Les fanatiques plaisantent sur un genre de flétrissure depuis long-temps en usage dans les Tribunaux ; mais l'homme circonspect y voit une improbation légale prononcée par les Dépositaires de l'autorité souveraine : & si l'Auteur d'un Ecrit reprehensible , ainsi que ses partisans , se font une gloire & tournent en ridicule une condamnation juridique ; l'homme sage se tient en garde contre un Ouvrage condamné par les Ministres de la Loi , faits pour veiller à la conservation des bases sur lesquelles reposent la tranquillité publique. C'est dans les momens de crise que la vigilance des Magistrats devient , en quelque sorte , le contrepoison des opinions que la cupidité , l'indépendance & l'anarchie veulent accréditer.

Nous laissons à la Cour les Imprimés qu'elle nous a fait remettre , avec les conclusions par écrit que nous avons prises à ce sujet.

Et se font lefdits Gens du Roi retirés , après avoir laissé sur le Bureau lefdits douze Imprimés, & les conclusions par eux prises par écrit sur iceux.

Eux retirés.

Vu les douze Imprimés , favoir le premier *in-12* , intitulé : *Catéchisme des Parlemens* , sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur , contenant 16 pages d'impression , commençant par ces mots : *Qu'êtes-vous de votre nature ?* & finissant par ceux-ci : *Point de réponse.* Le deuxieme Imprimé , aussi *in-12* , intitulé : *Avis aux Parisiens* , sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur , contenant 11 pag. d'impression , commençant par ces mots : *Frivoles Parisiens* , & finissant par ceux-ci : *& qui s'engraisse de vos travaux.* Le troisieme Imprimé *in-12* , intitulé : *Discours de MM. les Commissaires des Etudians en Droit & jeunes Citoyens de Bretagne , en présentant leurs Arrêts à M. le Comte de Thiard , Commandant de la Province* , sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur , contenant douze pages , commençant par ces mots : *Monfieur le Comte* , & finissant par ceux-ci : *le Marchand de l'Epinay , Greffier.* Le quatrieme Imprimé *in-12* , intitulé : *Détail de ce qui s'est passé à Rennes le 26 Janvier 1789* , sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur , contenant six pages , commençant par ces mots : *Notre Ville a eu le spectacle* , & finissant par ceux-ci : *tels qu'ils se sont passés ;* avec cette apostille en lettres italiques : *Le reste à l'ordinaire prochain.* Le cinquieme Imprimé *in-12* , intitulé : *Discours prononcé à l'Hôtel de la Bourse , dans l'Assemblée des jeunes gens de Nantes* , sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur , contenant huit pages d'impression , commençant par ces mots : *Messieurs* , & finissant par ceux-ci : *Lupé , Menard , &c. &c.* Le sixieme Imprimé *in-12* , intitulé : *Journal de Route , Nantes , le 28 Janvier 1789* , sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur , contenant douze pages d'impression , commençant par ces mots : *Le Mercredi matin susdit jour* , & finissant par ceux-ci : *seroit imprimé.* Le septieme Imprimé , intitulé : *Pieces intéressantes* , sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur , contenant vingt-huit pages d'impression , commençant par ces

mots : *Nous soussignés* , & finissant par ceux-ci : *par un Curé de Bretagne*. Le huitieme Imprimé in-12 , intitulé : *Protestation & Arrêté de MM. les Etudiants en Droit de la Ville d'Angers* , sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur , contenant cinq pages d'impression , commençant par ces mots : *Nous soussignés* , & finissant par ceux-ci : *pour MM. les Etudiants non présens à l'Assemblée*. Le neuvieme Imprimé in-12 , intitulé : *Arrêté de MM. les Membres de la Bazoche d'Angers , du 3 Février 1789* , sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur , contenant sept pages d'impression , commençant par ces mots : *Messieurs les Membres de la Bazoche d'Angers* , & finissant par ceux-ci : *Dubois , Secrétaire*. Le dixieme Imprimé in-12 , intitulé : *Arrêté des jeunes Citoyens de la ville d'Angers* , sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur , contenant cinq pages d'impression , commençant par ces mots : *Nous jeunes Citoyens de la ville d'Angers* , & finissant par ceux-ci : *Verfé , Yvon , &c. &c.* Le onzieme Imprimé intitulé : *Lettre de M. C. F. de Volney , à M. le Comte de S..... T.....* , sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur , contenant vingt-trois pages d'impression , commençant par ces mots : *M. le Comte* , & finissant par ceux-ci : *C. F. de Volney*. Le douzieme Imprimé intitulé : *Affaires de Bretagne ; la Sentinelle du Peuple* , divisé en cinq N^{os} distincts l'un de l'autre , tous sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur ; le premier N^o. contenant douze pages d'impression , commençant par ces mots : *Amis & Citoyens* , & finissant par ceux-ci : *pire encore que le despotisme*. Le second N^o. contenant dix-huit pages d'impression , commençant par ces mots : *Amis & Citoyens* , & finissant par ceux-ci : *de peur d'accident*. Le troisieme N^o. contenant vingt pages d'impression , commençant par ces mots : *Amis & Citoyens* , & finissant par ceux-ci : *la logique de l'Auteur* , avec cette apostille en lettres italiques : *la suite incessamment*. Le quatrieme N^o. contenant dix-neuf pages d'impression , commençant par ces mots : *Amis & Citoyens* , & finissant par ceux-ci : *vingt fois plus fort qu'eux*. Le cinquieme N^o. contenant dix-huit pages d'impression , commençant par ces mots : *Amis & Citoyens* , & finissant par

ceux-ci : à la perte de leur tyrannie. Conclusions du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de M^e Adrien-Louis Lefebvre d'Amecourt , Conseiller.

La matiere mise en délibération :

LA COUR ordonne que lesdits douze Imprimés seront lacérés & brûlés en la Cour du Palais, au pied du grand escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme séditieux, calomnieux, tendans à détruire la confiance si nécessaire à maintenir dans les différentes classes des Citoyens, à perpétuer les troubles par la violence des expressions; comme contraires aux vues de sagesse & de bonté qui ont déterminé le Roi à convoquer les États-Généraux du Royaume; fait défenses aux jeunes Gens de la ville d'Angers, aux Etudiants en l'Université de ladite Ville, aux Clercs de Procureurs composant la Bazoche en la Sénéchaussée d'Angers, de faire à l'avenir de pareils Arrêtés, sous telles peines qu'il appartiendra; enjoint aux Officiers de la Sénéchaussée d'Angers, & aux Recteur & Professeurs de l'Université de ladite Ville de veiller à ce qu'il ne soit fait à l'avenir aucun Arrêté semblable, soit dans la grande Salle d'audience de la Police, soit dans la grande Salle des Ecoles de Droit, soit ailleurs; enjoint à tous ceux qui ont des exemplaires desdits Imprimés de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être supprimés; fait inhibitions & défenses à tous Libraires & Imprimeurs, d'imprimer, vendre & débiter lesdits Imprimés, & à tous Colporteurs, distributeurs & autres de les colporter ou distribuer, à peine d'être poursuivis extraordinairement & punis suivant la rigueur des Ordonnances; ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il sera informé pardevant le Conseiller-Rapporteur, pour les témoins qui se trouveront à Paris; & pardevant les Lieutenans-Criminels des Bailliages & Sénéchaussées, pour les témoins qui demeurent en Province, de la composition & distribution desdits Imprimés; pour les informations faites, rapportées & communi-

quées au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; à cet effet ordonne qu'un exemplaire de chacun desdits Imprimés sera déposé au Greffe de la Cour pour servir à l'instruction du procès. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin fera, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauffées du ressort, pour y être lu, publié & enregistré; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi édicts Sièges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. Ordonne que ledit Arrêt sera notifié à la requête du Procureur Général du Roi, poursuite & diligence de son Substitut en la Sénéchauffée d'Angers, aux Recteur & Professeurs de l'Université de ladite Ville, pour qu'ils aient à tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, en ce qui les concerne. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séant, le six Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. Collationné LUTTON.

Signé D U F R A N C.

Et le Samedi sept Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, à la levée de la Cour, lesdits Imprimés ci-dessus énoncés, ont été lacérés & brûlés, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, au pied du grand Escalier du Palais, en présence de moi François-Louis Dufranc, Ecuyer, l'un des Greffiers de la Grand'Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour.

Signé D U F R A N C.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint André-des-Arcs, 1789.